

105827 - Occuper un appartement acheté par son père grâce aux revenus de l'usure

question

Mon père pratique l'usure et s'abstient de payer la zakat depuis 25 ans en dépit de l'explication qu'on lui a donnée à propos de l'interdiction de telles attitudes. Il m'a acheté un luxueux appartement pour y célébrer mon mariage. Je lui ai proposé d'en lui un pour éviter l'usage du prohibé. Il a refusé catégoriquement. Ce qui m'a poussé à abandonner le mariage pour lui éviter un péché de plus. Mon comportement est-il juste?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la

pratique de l'usure génère un énorme péché. Son auteur s'expose à la menace de s'attendre à une guerre menée contre lui par Allah et Son Messager

, à une privation de la bénédiction et à la malédiction. On doit fuir un

tel péché et s'en éloigner par tous les moyens. Le Très-haut en dit: « **Allah réduira à néant**

le profit usuraire et fera

fructifier le mérite des aumônes. Dieu n'aime pas tout impie endurci et tout

pécheur.» (Coran,2:276) et dit: « **Ô vous qui croyez**

! Craignez votre Seigneur et renoncez à tout reliquat d'intérêt usuraire, si

vous êtes des croyants sincères ! Et si vous ne le faites pas, attendez-vous à

une guerre de la part de Dieu et de Son Prophète. Mais si vous vous repentez,

vos capitaux vous resteront acquis. Ainsi, vous ne lézerez personne et vous ne

serez point lésés.» (Coran,278-279).

Mousslim (1598)

a rapporté que Djabir (P.A.a)

a dit: «**Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut**

soient sur lui) a maudit celui qui se nourrit du revenu de l'usure, celui qui le produit, celui qui l'enregistre et ceux qui en témoignent, en disant qu'ils sont tous pareils.»

Les intérêts

versés par les banques usurières relèvent de la vraie usure. Si on est obligé de déposer de l'argent dans une telle banque, qu'on ouvre un compte courant. Celui qui se repent d'avoir pratiqué l'usure après avoir reçu des intérêts doit s'en débarrasser en les utilisant dans un domaine de bienfaisance et éviter d'en profiter personnellement.

Refuser de payer

la zakat relève encore des péchés majeurs. Il est interdit de traiter avec celui qui refuse de payer la zakat et d'accepter un cadeau offert par lui car la zakat reste une dette à régler par lui. Ses biens ne sont pas assimilables aux fonds usurpés ou volés car il est interdit à celui qui connaît l'état de tels fonds de les prendre.

Deuxièmement, ce

qui est juste parmi les avis émis par les ulémas est que le bien interdit à cause de la manière dont il est acquis ne l'est que pour l'acquéreur puisqu'il devient licite pour celui qui le reçoit de lui d'une manière licite comme un don, etc.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Des ulémas disent: le péché qui résulte de

l'acquisition d'un bien interdit pour la manière de son obtention concerne exclusivement son acquéreur et non celui qui le reçoit de lui d'une manière licite, contrairement au cas du bien dont la possession est interdite comme le vin, le bien usurpé, etc. Cet avis est bien pertinent car le Messager a acheté un bien auprès d'un juif pour sa famille et a mangé de la viande de l'agneau qu'une juive lui avait offerte et répondu à l'invitation d'un juif. Pourtant,

il est bien connu que la plupart des juifs pratiquent l'usure et se nourrissent de son revenu. L'avis précédent est étayé par les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) portant sur la viande offerte à Bariera à titre d'aumône: **«C'est une aumône pour elle et un cadeau pour nous.»** Extrait de al-qawl al-moufid ala kitab at-tawhiid (3/112).

Ibn Outhaymine dit ailleurs : **«Ce qui est jugé mauvais en raison de sa méthode d'acquisition, c'est comme ce qui est obtenu par tricherie, ou grâce à la pratique de l'usure ou par le mensonge et consort. Ces gains sont interdits à leurs acquéreurs non à celui qui les reçoit de ces derniers d'une manière légale. Ceci s'atteste dans le fait que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) traitait avec les juifs connus pour leur pratique de l'usure et leur usage des revenus qu'elle génère. Ce qui permet de comprendre que le gain réalisé grâce à l'usure n'est interdit qu'à l'usurier non à celui qui le reçoit de ce dernier.»** Extrait du Tafsirou souratil baqara (1/198).

Cela étant, si un père achète un appartement pour son fils grâce au fruit de l'usure, il n'y a aucun inconvénient à ce que le fils l'utilise car le péché résultant de la pratique de l'usure incombe au père exclusivement.

Disons alors au fils: si votre refus d'occuper l'appartement n'entraînera pas l'abandon par ton père de la pratique de l'usure mais, au contraire, va susciter son colère et l'attrister tout en l'empêchant pas de continuer son activité usurière, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous mariiez et habitiez l'appartement.

Troisièmement, si celui qui a pratiqué l'usure s'est repenti devant Allah Très-haut mais conserve encore une partie des gains issus de l'usure, il doit s'en débarrasser. S'il les a déjà utilisés ou s'en est nourri, il n'encourt rien.

S'il a déjà investi les biens mal acquis dans l'acquisition d'un logement qui lui est nécessaire, il n'est pas tenu de le vendre pour se débarrasser de l'usure. Il peut toutefois le faire de son propre gré puisque c'est indubitablement plus parfait. C'est une manière de faciliter le repentir aux pécheurs. En effet, si on leur disait: débarrassez vous de vos bagages, cela leur serait pénible au point que beaucoup d'entre eux reporteraient leur repentir.

Cheikh al-islam

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde):« Un homme peut vivre long temps sans prier ni payer la zakat, voire sans jeûner, sans se soucier de la provenance de ses biens de sorte à savoir s'ils sont licites ou illicites, pire encore, sans inscrire son mariage et son divorce dans le cadre légal, etc. Un tel individu, bien que prétendument musulman, baigne dans une vie d'ignorance. Si, une fois repenti et guidé par Allah, on lui demandait de rattraper toutes les obligations (religieuses) qu'il a négligé et restituer tous les fonds qu'il avait acquis et renoncer à tous ses désirs sexuels, etc., le repentir deviendrait pour lui un châtement et il risquerait de préférer la mécréance à l'islam. Car son abandon de la mécréance lui avait permis de jouir de la miséricorde mais son repentir dicté par la commission de péchés après avoir embrassé l'islam devient une source de souffrance! Je connais un groupe de pieux qui aurait souhaité devenir mécréant et se reconverter à l'islam pour obtenir le pardon de leurs péchés antérieurs car, vu ce qu'on leur avaient

dit et ce qu'ils avaient fini par croire, le repentir était devenu, pour le musulman, difficile, voire impossible.

Cette approche

(la complication du repentir) écarte la plupart des pervers du repentir. Car celui qui l'adopte apparaît comme s'il voulait inciter les gens à désespérer de la miséricorde (divine), charger les désireux du repentir d'un fardeau et les enchaîner totalement alors qu'ils sont les amis d'Allah. En effet, Allah aime ceux qui se repentent et aime ceux qui se purifient. Le repentir d'un fidèle procure à Allah une joie plus grande que celle éprouvée par celui qui retrouve un bien indispensable pour sa survie.» Extrait de Madjmou al-fatawa (22/21).

Le conseil que

nous prodiguons au fils en question est de continuer à bien traiter son père et à lui rappeler l'interdiction de l'usure, la nécessité de son abandon sans oublier l'urgence pour lui-même d'aller se marier s'il en a les moyens, pour se prémunir contre les tentations. Nous demandons à Allah Très-haut d'améliorer les conditions de vie de tous.

Allah le sait

mieux.